

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Pommeuse

--- --- ---

Avis du Département de Seine-et-Marne - Annexe technique

Octobre 2017

Le projet d'élaboration de PLU de Pommeuse appelle un avis favorable de la part du Département sur ses domaines de compétence, sous réserve de la prise en compte des remarques techniques détaillées ci-dessous, notamment concernant la voirie départementale.

Voies Départementales

Servitudes d'alignement

Les plans d'alignement des RD 15 (centre-bourg), RD 25 et RD 216 sont bien cités en annexe du PLU et au rapport (pages 125, 127). Cependant, leur report en plan des servitudes doit être plus précis : certains plans seront raccourcis (RD 25 Nord, RD 216 Nord) ; d'autres seront allongés (RD 216 Sud, RD 15 Sud).

Par ailleurs, il y a obligation d'y faire figurer le plan d'alignement de la RD 15 au hameau de Bisset. Le bureau d'étude est invité à reprendre les plans joints ou à consulter l'Agence routière territoriale (ART) de Coulommiers.

En annexe sur la liste des Servitudes d'Utilité Publique, il faut noter les nom et adresse du gestionnaire de ces plans (Conseil départemental - et non plus général - Hôtel du Département CS 50377 -77010 Melun Cedex) et préciser le lieu de consultation du plan auprès de l'ART de Coulommiers (8, rue du Parc 77120 CHAILLY-EN-BRIE).

Accès sur RD

L'OAP « Les Forges » prévue le long des voies ferrées envisage 30 logements collectifs en façade de la RD 15. Le projet d'urbanisation impacte le réseau viaire départemental (RD 15) et fait l'objet des remarques suivantes.

Au rapport page 178 et à l'OAP page 2, il faut préciser que la RD 15 dessert le chemin de la Rochelle, accès principal du site. En complément, pour une information transparente tant pour l'aménageur que pour les habitants, il est demandé de compléter le descriptif et la symbolisation en plan de l'OAP avec les principes d'aménagement de sécurité routière joints ci-après :

- La sécurisation du carrefour RD 15 (rue Paul Niclausse)/chemin de La Rochelle à travailler en concertation avec le service gestionnaire de la voirie.
- L'interdiction d'accès riverains sur la RD 15 et la prescription d'une zone non aedificandi dans le retrait de 6 m imposé à partir de l'alignement sur la RD 15 **en raison de l'absence de visibilité** au débouché du pont. Ce qui nécessite de préciser en plan un accès commun aux logements collectifs et pavillons à partir du chemin de La Rochelle. Seul un accès liaisons douces pourra être autorisé en façade sur la RD 15. Cette interdiction d'accès sur la RD 15 doit être prescrite au règlement, à l'article AU-3.

- La localisation du stationnement en façade arrière et de leurs accès à partir du chemin de La Rochelle tant pour les logements collectifs que pour le parking visiteurs,
- La prise en compte d'un trottoir pour le cheminement des liaisons douces en rives de la RD 15 (accès aux équipements publics du centre-bourg à privilégier).
- La création d'un maillage interne au site (y compris via la parcelle des logements collectifs) pour les liaisons douces (vélos compris) et donc modifier en légende le terme liaison piétonne par liaisons douces.

La zone d'activités UX située le long des RD 216 et RD 15 (en vis-à-vis de la zone AU « les Forges ») doit aussi prendre en compte la prescription de toute interdiction d'accès riverain le long des RD 216 et RD 15 à l'article UX - 3. L'élargissement du chemin de la Croix Saint-Martin (Emplacement Réserve n° 8) permettra l'accès de cette nouvelle zone.

Ces projets étant situés au débouché de RD, il convient de rappeler à l'OAP, que tout aménageur devra travailler ces projets (visibilité) en concertation avec l'ART de Coulommiers en phase pré-opérationnelle.

Il est également suggéré l'édification d'une clôture en zones UX et AU de part et d'autres de la RD 15, afin de donner un caractère urbain à cette nouvelle entrée de ville.

Pour réaliser ce projet urbain, 9 Emplacements Réservés au bénéfice de la commune sont inscrits. Il ne semble pas que ceux-ci soient justifiés au rapport de présentation. 3 ER impactent le réseau viaire départemental : les ER 6 et ER 9 à usage de futurs équipements communaux (terme qui mériterait d'être plus précis) débouchent sur la RD 25, l'ER 8 pour élargissement de voirie de la zone d'activités se pique à ses extrémités sur les RD 216 et RD 15. Pour ces projets, il est rappelé que la commune devra travailler en concertation avec l'ART de Coulommiers en phase pré-opérationnelle.

Classification du réseau viaire

La RD 934 (uniquement à l'Est de la RD 15) doit être identifiée à l'écrit (pages 106 à 108 du rapport de présentation) comme étant classée « Route à Grande Circulation » au titre du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, dont il convient de faire référence et d'en exposer les conséquences : le retrait réglementaire du bâti à 75 m de l'entraxe de la RD, sauf à réaliser une étude de type « Amendement Dupont » (circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996) qui justifie avant toute urbanisation l'élaboration du règlement de zone et la joindre au PLU.

Si au règlement de la zone A - art. 6, le retrait est bien inscrit, il doit aussi et surtout être prescrit en zone UX (Saint-Blandin et aéroport).

Biodiversité

Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le rapport de présentation permet une bonne lecture des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) de ce territoire à travers celle du paysage et des espaces naturels (cf. page 44 et suivantes : les deux vallées Morin et Aubetin, bois, prairies, haies, etc.).

Toutefois, aux pages 63 et 134, il serait utile de **préciser la nature des corridors mentionnés** au chapitre 1.10 (et dans la légende), comme suit (en gras) :

- le corridor **boisé** à fonctionnalité réduite situé entre deux réservoirs de biodiversité longe la ligne de chemin de fer selon un axe Est-Ouest ;
- le corridor **boisé** fonctionnel situé à l'Est du territoire, permet de relier la vallée du Grand Morin à la vallée de l'Aubetin ;

- le passage difficile du corridor **aquatique** est dû au franchissement de l'Aubetin par la voie ferrée et à la présence de l'ensemble bâti du Moulin du Gué Plat.

De plus, la synthèse de la trame verte et bleue en page 63 est à modifier. En effet, qu'ils soient fonctionnels ou à fonctionnalité réduite, tous les corridors boisés et herbacés inscrits au SRCE constituent les éléments de la trame verte du territoire de Pommeuse. Enfin, **la TVB ne peut pas se limiter aux indications du SRCE. En effet, les mares, zones humides par exemple viennent compléter la trame bleue** formée des cours d'eau du Grand Morin et de l'Aubetin. De même, les jardins, espaces verts, bosquets, alignements d'arbres, etc. participent à la trame verte.

Page 69, il paraît incorrect d'écrire qu'en dehors des milieux et espaces cités, les autres secteurs ne présentent pas d'enjeu. En effet, les grandes plaines agricoles constituent des espaces ouverts intéressants pour les Busards notamment. **La carte de la valeur écologique globale page 68 montre des espaces agricoles à forte valeur.**

Néanmoins, la carte de synthèse de la TVB de ce territoire, située page 157 du rapport de présentation, paraît complète et cohérente avec les composantes identifiées.

Les documents graphiques semblent protéger les composantes de la TVB : boisements en Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, absence d'urbanisation des continuités écologiques et des Espaces Naturels Sensibles (ENS), pas de zonage particulier pour les zones humides mais un règlement qui proscribit leur destruction (articles 1 et 2), préservation des berges et de la ripisylve des cours d'eau par le règlement qui interdit toutes nouvelles constructions dans une bande de 6 mètres mesurée de part et d'autre des cours d'eau, préservation des jardins, espaces de pleine terre grâce au règlement qui impose de 20% (en zones UA et UX) à 40% en zone UBb d'espaces verts, plantation d'espèces locales et interdiction de planter des essences invasives (article 13 du règlement), pas d'urbanisation nouvelle dans les secteurs inondables, etc.

Concernant l'OAP, il serait intéressant de mentionner, de nouveau, l'obligation d'utiliser des essences végétales locales pour la constitution de l'ourlet phonique, de la couture et de la noue paysagères.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

En page 112 du rapport de présentation, les chemins sont détaillés sans qu'il soit précisé que ceux-ci sont inscrits au PDIPR par délibération communale du 24/06/2008, validée par l'assemblée départementale le 29/11/2013.

Forêt

Il convient de veiller à ne pas bloquer l'accès à des massifs forestiers par de nouvelles constructions qui empêcheraient le passage de grumier.

De plus, il ne faut pas confondre « Espace Boisé Classé » et interdiction totale de coupe de bois. La commune peut orienter les éventuelles demandes de renseignements des riverains vers le Centre Régional de la Propriété Foncière.

Eau

Assainissement

Des erreurs sont présentes dans le paragraphe « IV.5.2 réseau d'assainissement » du rapport de présentation (pages 116-117) :

- Le SIACEFAP n'existe plus depuis plusieurs années ; il est remplacé par le SMAPE.
- L'exploitant actuel des réseaux et de la station d'épuration est la SAUR (et non la Lyonnaise des Eaux).
- Un réseau d'assainissement n'est pas pour partie individuel.
- Les eaux pluviales sont rejetées au Grand Morin après un simple dessablage, et non les eaux usées.
- Le schéma d'assainissement date de 2005 ; il n'est pas en cours. Mais, il serait à réviser compte tenu de son ancienneté.

Des erreurs sont présentes dans la notice assainissement :

- Le SMAPE regroupe les communes de Faremoutiers, Pommeuse, La Celle-sur-Morin et Saint-Augustin.
- La totalité des habitants raccordables à la station d'épuration de Pommeuse est de plus de 5500 habitants (et non 3107 habitants).
- Le syndicat est maître d'ouvrage pour la collecte et pour le traitement des eaux usées ; la commune de Pommeuse n'est pas maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement.
- L'exploitant actuel des réseaux et de la station d'épuration est la SAUR (et non Veolia eau).
- La station d'épuration est de type boues activées (le type compostage correspond à la destination des boues et non à la filière eau).
- Le débit de référence (temps de pluie) de la station d'épuration est de 2422 m³/j (et non 2200 m³/j).

Déplacements

Modes actifs

Un recensement des liaisons douces a le mérite de figurer au diagnostic (pages 112, 170). Cependant, une cartographie appropriée et son analyse permettrait par exemple de justifier l'emplacement réservé n°1 et autres besoins pour assurer les continuités d'itinéraires cyclables et piétonniers d'un maillage cohérent.

Stationnements

Une localisation des dysfonctionnements permettrait de suggérer la justification d'ER pour gérer le stationnement sauvage des riverains sur trottoirs.